

Considérant qu'aucune disposition de la Constitution ne fixe de règle particulière relative au mode de scrutin, que dès lors le choix du mode de scrutin relève, conformément à l'article 115, paragraphe 10 de la Constitution, de la compétence exclusive du législateur ;

Considérant que l'intention du constituant vise à permettre la représentation la plus large de la volonté populaire, sachant que tout mode de scrutin, dans ses détails, peut susciter des réserves de principe ;

Considérant que les modes de scrutin retenus ne comportent pas d'éléments discriminatoires incompatibles avec les principes constitutionnels relatifs aux droits politiques des citoyens ;

Que le scrutin de liste proportionnelle, avec prime à la majorité à un tour, n'est qu'une modalité de répartition des sièges à pourvoir au sein des assemblées populaires et n'altère pas le choix électoral du citoyen ;

Que la prime accordée à la liste obtenant la majorité simple est exclusive de toute participation à la répartition des sièges restant à pourvoir ;

Que cette prime n'est pas discriminatoire et qu'elle procède du choix souverain du législateur soucieux de concilier les nécessités d'une représentation populaire équitable et les exigences d'une gestion efficace des affaires publiques.

En conséquence, le Conseil Constitutionnel déclare que les articles 61, 62 et 84 de la loi n° 89-13 du 7 août 1989 portant loi électorale ne heurtent aucune disposition de la Constitution ;

II – Sur les articles 82 et 85 pris ensemble en ce qu'ils traitent respectivement des inéligibilités aux assemblées populaires communales et à l'assemblée populaire nationale,

Considérant que le législateur, en disposant que les personnes exerçant les fonctions visées aux articles 82 et 85 de la loi électorale sont inéligibles aux assemblées populaires communales et nationale, entendait leur interdire de postuler un mandat électif durant l'exercice de leurs fonctions et pendant un an après la cessation de leur fonction, de poser leur candidature à un mandat électif dans le dernier ressort où elles ont exercé,

Dit que toute autre lecture qui consisterait à étendre cette dernière exigence à tous les ressorts où elles ont pu exercer auparavant, serait de nature discriminatoire et sans fondement et que sous cette réserve, les dispositions des articles 82 et 85 ne portent atteinte à aucune disposition constitutionnelle,

Que, toutefois, le Conseil Constitutionnel relève l'absence, dans le dispositif de la loi qui lui a été soumise, de toute condition d'inéligibilité à l'assemblée populaire de wilaya, que cela ne peut résulter que d'une omission car dans le cas contraire elle pourrait s'analyser comme une discrimination par rapport aux candidats aux autres assemblées populaires.

III – Sur l'article 86 relatif aux conditions d'éligibilité à l'Assemblée populaire nationale, le Conseil Constitutionnel considère que si la condition d'âge requise ne soulève aucune remarque particulière, il en va tout autrement de l'exigence pour les candidats et leurs conjoints d'être de nationalité algérienne d'origine,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 47 de la Constitution, il est reconnu, à tous les citoyens remplissant les conditions légales, d'être électeur et éligible, que les dispositions légales prises en la matière peuvent imposer des conditions à l'exercice de ce droit mais ne peuvent le supprimer totalement pour une catégorie de citoyens algériens en raison de leur origine;

Qu'en d'autres termes, l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger les libertés et les droits énoncés dans la Constitution et en garantir le plein effet ;

Considérant que l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité a défini les conditions d'acquisition, de déchéance, et en précisant, notamment, les effets de l'acquisition de la nationalité algérienne, a consacré des droits et particulièrement celui d'être investi d'un mandat électif cinq ans après avoir obtenu la nationalité algérienne, ce délai pouvant être, du reste, supprimé par le décret de naturalisation ;

Considérant que cette disposition légale ne peut souffrir une application sélective ni partielle ;

Que par ailleurs, la nationalité algérienne d'origine n'est pas exigée pour les candidats à un mandat électif au sein des assemblées populaires communales et de wilaya ;

Considérant que l'article 28 de la Constitution, consacre le principe d'égalité des citoyens devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ;

Considérant qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 123 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien de s'en prévaloir devant les juridictions, que tel est le cas notamment des pactes des Nations Unies de 1966 approuvés par la loi 89-08 du 25 avril 1989 et auxquels l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée par décret n° 87-37 du 3 février 1987, ces instruments juridiques interdisant solennellement les discriminations de tous ordres ;

Considérant qu'il appartient aux électeurs d'apprécier l'aptitude de chaque candidat à assumer une charge publique ;

En conséquence, le Conseil Constitutionnel déclare non conforme à la constitution, l'exigence de la nationalité d'origine pour le candidat aux élections législatives ;